

**AMENDEMENT DES STATUTS DU FONDS MONÉTAIRE  
INTERNATIONAL VISANT À ÉTENDRE LE POUVOIR  
DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL  
EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT**

Les gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord conviennent de ce qui suit :

1. Le texte de la section 6, paragraphe f), alinéa iii) de l'article XII est modifié comme suit :

« iii) Le Fonds peut utiliser la monnaie d'un État membre détenue au Compte d'investissement pour effectuer les investissements qu'il décide, conformément aux règles et règlements adoptés par le Fonds à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total de voix attribuées. Les règles et règlements adoptés en vertu de la présente disposition doivent être conformes aux dispositions des alinéas vii), viii) et ix) ci-dessous. »

2. Le texte de la section 6, paragraphe f), alinéa vi) de l'article XII est modifié comme suit :

« vi) Le Compte d'investissement est clos en cas de liquidation du Fonds et il peut l'être, ou le montant de l'investissement peut être réduit, antérieurement à la liquidation par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées. »